

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL

PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000
voie aérienne : .....	28.000	39.000
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000
voie aérienne .....	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000
voie aérienne .....	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000
voie aérienne .....	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000	
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800	
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500	
Prix du numéro légalisé.....	2.000	
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.		

## ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. »

## ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... **2.500 francs**

Pour chaque annonce répétée, la ligne **1.500 francs**

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... **25.000 francs** pour les annonces.

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## 2016 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 octobre . Décret n° 2016-772 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

117

123

12 octobre . Décret n° 2016-773 portant définition des spécifications techniques des cartes d'électeurs, des matériels et documents électoraux et fixant les modalités d'établissement des cartes d'électeurs et le nombre des bulletins de vote, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

118

124

12 octobre . Décret n° 2016-774 fixant la durée de la campagne, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

119

12 octobre . Décret n° 2016-775 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des partis et groupements politiques, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

120

12 octobre . Décret n° 2016-776 déterminant la liste des lieux et bureaux de vote en Côte d'Ivoire et à l'étranger, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

121

12 octobre . Décret n° 2016-777 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

122

12 octobre . Décret n° 2016-778 portant réquisition de fonctionnaires et agents de l'Etat et assimilés, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

123

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

## PARTIE OFFICIELLE

## 2016 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article 1. — Le collège électoral de la République de Côte d'Ivoire est convoqué le *dimanche 30 octobre 2016*, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

Art. 2. — Le scrutin est ouvert à *08 heures* et clos à *18 heures*.

Art. 3. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-773 du 12 octobre 2016 portant définition des spécifications techniques des cartes d'électeurs, des matériels et documents électoraux et fixant les modalités d'établissement des cartes d'électeurs et le nombre des bulletins de vote, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article 1. — : La carte d'électeur est établie sous la responsabilité de la Commission électorale indépendante, au vu des informations contenues dans la liste électorale définitive.

Elle contient les mêmes informations et a les mêmes spécifications techniques que la carte d'électeur établie en 2015, conformément aux dispositions de l'article 14 du Code électoral et du décret n° 2015-616 du 9 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeurs.

La période et les modalités de délivrance et de distribution des cartes d'électeurs sont déterminées par la Commission électorale indépendante.

Les cartes non distribuées font retour à la Commission électorale indépendante pour être remises au bureau de vote concerné où elles restent, le jour du scrutin, à la disposition de leurs titulaires.

Art. 2. — Les spécifications techniques des matériels et documents ci-après désignés sont les suivantes :

##### 1. — Urne :

- en plastique résistant, incassable ;
- transparente sur quatre côtés au moins ;
- livrée en 2 pièces dont une cuvette et un couvercle scellable ;
- couvercle disposant d'une trappe permettant l'introduction des bulletins ;
- contenance: de 40 à 60 litres, soit 1000 à 1500 bulletins de format A4 ;
- empilable.

##### 2. — Isoloir :

- dimensions : de 170 cm à 220 cm x de 70 cm à 120 cm x de 50 cm à 120 cm ;
- façade à trois côtés entièrement démontable ;
- support en carton solide et empilable ;
- tablette, écritoire clipsable.

##### 3. — Encre indélébile

Solution dosée à 25 % nitrate d'argent avec serviette buvard.

##### 4. — Liste d'émargement :

- papier de format A3 relié par bureau de vote.

##### 5. — Enveloppes destinées aux procès-verbaux et autres documents des résultats des scrutins :

- type A3, A4 et intermédiaire, soit trois formats, opaque et de haute résistance.

##### 6. — Bulletin de vote :

- les bulletins sont de couleur VERTE portant la mention «OUI» et de couleur ROUGE portant la mention «NON»

##### 7. — Feuille de pointage des résultats :

- papier de format A4.

##### 8. — Procès-verbal de dépouillement des votes :

- papier de format A3 pliable en A4.

##### 9. — Procès-verbal de recensement général des votes

- papier de format A3 pliable en A4.

##### 11. — Circulaires :

- papier de format A4.

Art. 3. — Le nombre de bulletins de vote de chaque couleur est égal au nombre d'électeurs figurant sur la liste définitive majorée de 10%.

Art. 4. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-774 du 12 octobre 2016 fixant la durée de la campagne, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — La durée de la campagne électorale, en vue du référendum du 30 octobre 2016 pour l'adoption de la Constitution, est de sept jours.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 22 octobre 2016 à zéro heure et close le 28 octobre 2016 à minuit.

Art. 3. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-775 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des partis et groupements politiques, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des partis et groupements politiques, pendant la période de la campagne référendaire en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.

Dans le cadre de cette campagne, les partis et groupements politiques sont constitués en ensembles de partis et groupements politiques favorables au « oui », et de partis et groupements politiques favorables au « non ».

Art. 2. — La Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des partis et groupements politiques pendant la période de la campagne référendaire, quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite et audiovisuelle.

Art. 3. — La Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, en abrégé HACA, et le Conseil national de la Presse, en abrégé CNP, garantissent l'égalité de traitement des partis et groupements politiques et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

A ce titre, ils doivent notamment :

- organiser l'accès égal des partis et groupements politiques aux organes officiels de communication audiovisuelle, en ce qui concerne la HACA ou aux organes officiels de presse écrite, en ce qui concerne le CNP ;

- établir un décompte des interventions des partis et groupements politiques favorables au « oui », d'une part, et des partis et groupements politiques favorables au « non », d'autre part.

Art. 4. — Les décisions de la HACA et du CNP sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 5. — A compter de la publication au *Journal officiel* du projet de Constitution, la HACA et le CNP veillent à un accès équitable des partis et groupements politiques, tels que définis à

l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du présent décret, aux organes officiels de presse écrite et audiovisuelle et à leur traitement équitable par ces organes.

Art. 6. — A compter de l'ouverture de la campagne référendaire jusqu'au jour du scrutin, le principe d'égalité entre les partis et groupements politiques doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne référendaire.

Cette obligation concerne notamment :

- la diffusion ou la publication des déclarations ou écrits des partisans du « oui » et des partisans du « non » ;
- les commentaires y afférents.

Art. 7. — Pour les émissions télévisées et radiodiffusées ou les articles de presse écrite, dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, les partisans du « oui » et les partisans du « non » disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

Art. 8. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la HACA sur proposition de la Direction générale de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne.

Les espaces consacrés aux articles relatifs à la campagne référendaire sont fixés par le CNP sur proposition des responsables de publication.

Art. 9. — Les heures d'émission et les espaces des articles consacrés à la campagne référendaire sont utilisés par les délégués des partis et groupements politiques.

Les noms des délégués sont notifiés à la HACA par la Radiodiffusion Télévision ivoirienne, vingt-quatre heures avant leur passage sur les antennes.

Les messages écrits des ensembles des partis et groupements politiques sont communiqués au CNP et aux rédactions vingt-quatre heures avant la date de leur publication.

Art. 10. — Les déclarations faites par les délégués des partis et groupements politiques sont considérées comme des communications électorales.

Art. 11. — Les services de Télévision et de Radiodiffusion et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 150 de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2011 et la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.

Art. 12. — La HACA et le CNP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « images d'archives » et de leur date.

Art. 13. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Communication, le président de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle et le président du Conseil national de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-776 du 12 octobre 2016 déterminant la liste des lieux et bureaux de vote en Côte d'Ivoire et à l'étranger, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECREE :

Article 1. — En vue du référendum pour l'adoption de la Constitution, il est créé 10.500 lieux de vote et 20.024 bureaux de vote en Côte d'Ivoire et à l'étranger, conformément à la liste figurant en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour le référendum, les Ivoiriens vivant à l'étranger exercent leur droit de vote dans les treize représentations diplomatiques ou consulaires de la Côte d'Ivoire ou dans tout autre lieu déterminé comme tel par la Commission électorale indépendante avec l'assentiment de l'Etat d'accueil.

Art. 3. — Un lieu de vote peut comprendre plusieurs bureaux de vote.

Art. 4. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-777 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n°2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Organisation du bureau de vote*

**Article 1.** — Chaque bureau de vote comprend un président et deux secrétaires désignés par la Commission électorale indépendante. Les membres des bureaux de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

**Art. 2.** — Dans le cadre du référendum, les partis et groupements politiques représentés à la Commission électorale indépendante s'organisent pour désigner au titre de leurs représentants, un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

Ils en informeront la Commission électorale indépendante.

**Art. 3.** — Le président et les secrétaires sont désignés par la Commission électorale indépendante, au plus tard 3 jours avant la date du scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du président ou des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

**Art. 4.** — Les noms des représentants de chaque parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante, titulaires et suppléants, devront être communiqués à la Commission électorale indépendante locale concernée 7 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

**Art. 5.** — La Commission électorale indépendante dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

Elle la porte à la connaissance des présidents des bureaux de vote.

La liste ainsi dressée est affichée, par le président de la commission électorale locale, dans les locaux des commissions locales ou du lieu choisi comme tel par la commission électorale locale.

#### CHAPITRE 2

##### *Fonctionnement du bureau de vote*

**Art. 6.** — Pour son fonctionnement, le bureau de vote dispose notamment, du matériel électoral ci-après :

- deux copies de la liste d'émargements authentifiées et signées par le président de la commission électorale locale. Cette liste reste déposée sur la table pendant toute la durée des opérations du scrutin ;

- deux tables, des bancs et des chaises ;

- une urne transparente sur quatre côtés au moins et un jeu de mécanisme de sécurisation ;

- un isoloir ;

- cinq feuilles de pointage des résultats dont une servant de brouillon ;

- cinq feuilles d'enregistrement des résultats de scrutin dont une servant de brouillon ;

- cinq procès-verbaux de dépouillement de vote dont un servant de brouillon, plus autant d'exemplaires que de représentants des ensembles de partis politiques ;

- des bulletins de couleur VERTE portant la mention « OUI » et d'autres de couleur ROUGE portant la mention « NON » dont le nombre pour chacune des couleurs est égal à celui des électeurs inscrits, majorés de 10% ;

- quatre enveloppes dont une de format A3 et trois de format A4 pré-imprimés au nom des destinataires pour la transmission des procès-verbaux ;

- une enveloppe contenant des hologrammes ;

- un guide pratique à l'usage des membres du bureau de vote ;

- les listes d'émarginement du personnel d'astreinte ;

- un exemplaire du Code électoral, de la loi organique portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution et des textes réglementaires d'application ;

- un kit d'authentification biométrique des électeurs et de compilation des résultats du scrutin ;

- un kit contenant :

- trois chasubles tricolores (orange blanc vert)

- une mini-lampe à piles

- deux paquets de piles de recharge

- deux markers (un rouge et un noir)

- six stylos à bille (quatre bleus, dont un dans l'isoloir et deux rouges)

- un flacon d'encre indélébile avec serviette buvard

- un encreur dans l'isoloir

- un tampon "A VOTE"

- une calculatrice

- une boîte de dix craies blanches

- un paquet de punaises

- un paquet de trombones

- une agrafeuse

- un paquet d'agrafes

- deux surligneurs / stabilos (un vert et un jaune)

- une règle plate de 30 cm

- un rouleau de scotch

- un paquet de lotus

- un sac poubelle.

**Art. 7.** — Le président du bureau de vote est l'autorité chargée d'y exercer la police, de veiller au bon déroulement du scrutin, d'en assurer la régularité et la transparence.

Le président du bureau de vote doit :

- s'assurer que le nombre de bulletins de vote de chacune des deux couleurs est égal au nombre des électeurs majoré de 10% ;

- s'assurer que l'urne est conforme aux spécifications techniques réglementaires et qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin de vote ;

- procéder à la fermeture de l'urne et apposer les scellés avant le début du scrutin au moyen d'un mécanisme sécurisé unique ;

- prendre possession, s'il en existe, des cartes d'électeur non distribuées et les tenir à disposition de leurs titulaires sur la table d'émarginement ;

- s'assurer que l'isoloir est installé de manière à dissimuler au public, le vote de l'électeur et à ne pas permettre un contact avec les membres du bureau, les représentants des candidats ou toute autre personne.

Le président est remplacé par le secrétaire le plus âgé en cas de besoin.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

**Art. 8.** — L'absence d'un représentant d'un parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'un parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante peut être expulsé par le président du bureau de vote en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

**Art. 9.** — Le délégué dûment mandaté par chaque parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a été affecté.

La liberté d'accès aux bureaux de vote est également reconnue aux observateurs et à toute personne dûment accréditée par la Commission électorale indépendante.

**Art. 10.** — Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

**Art. 11.** — Les autorités civiles et militaires de la circonscription électorale sont tenues de déférer à toutes réquisitions du président du bureau de vote.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, être placée dans le bureau de vote ou aux abords immédiats.

**Art. 12.** — Aucune réquisition du président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants d'un parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante d'exercer le contrôle des opérations électorales, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret.

**Art. 13.** — Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire, le président est tenu de procéder, sans délai, au remplacement du représentant ou du secrétaire expulsé par les suppléants.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition écrite du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République de rattachement de la circonscription électorale concernée et au président local de la Commission électorale indépendante, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

**Art. 14.** — Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

**Art. 15.** — Le vote a lieu au moyen de deux bulletins dont l'un de couleur VERTE portant la mention « OUI », et l'autre de couleur ROUGE portant la mention « NON » fournis par la Commission électorale indépendante.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

L'électeur inscrit sur la liste électorale fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité. Après l'authentification de son identité par le kit biométrique, il reçoit d'un membre du bureau, deux bulletins de vote, l'un de couleur VERTE portant la mention « OUI » et l'autre de couleur

ROUGE portant la mention « NON » laissant entrevoir chacun le signe de sécurisation prédéfini. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin plié dans l'urne.

Son vote est constaté par sa signature ou par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom.

L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Tout électeur, atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus, est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix n'ayant pas de handicap physique de même nature.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt, sur la liste d'emargement. S'il ne dispose daucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président du bureau à signer par ordre ou à apposer l'empreinte de son index gauche.

Les modalités particulières de vote des agents électoraux, des membres des commissions électorales et des agents de force de sécurité sont déterminées par la commission chargée des élections.

**Art. 16.** — Aucun électeur inscrit sur la liste d'emargement authentifiée par la Commission électorale indépendante ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité.

**Art. 17.** — En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

**Art. 18.** — Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'emargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être inférieur à deux.

**Art. 19.** — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote.

**Art. 20.** — Le président répartit les bulletins entre les scrutateurs qui, l'un après l'autre, les lisent à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage. Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

**Art. 21.** — Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents de chaque parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents de chaque parti ou groupement politique représenté à la Commission électorale indépendante, qui sont versées au dossier de vote remis à la Commission électorale indépendante pour transmission aux différents destinataires.

Les résultats sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

**Art. 22.** — Après la proclamation des résultats, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

**Art. 23.** — A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote transmet les instruments de vote ci-après, accompagnés d'un inventaire signé et sous pli au président de la Commission électorale locale, contre décharge :

- les bulletins de vote restants ;

- la liste d'émargement ;
- les cartes d'électeur non retirées ;
- le stock d'imprimés de procès-verbal non utilisés ;
- le kit d'authentification biométrique.

Art. 24. — Les modalités de transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin sont fixées par la Commission électorale indépendante.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le président de la Commission électorale indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-778 du 12 octobre 2016 portant réquisition de fonctionnaires et agents de l'Etat et assimilés, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont réquisitionnées, pour être des agents électoraux lors du référendum en vue de l'adoption de la Constitution, les personnes dûment convoquées par la Commission électorale indépendante et relevant des catégories ci-après :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat,
- les personnels des établissements publics nationaux,
- les personnels des collectivités territoriales,
- les agents des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique,
- les stagiaires et toute personne rémunérés par l'Etat ou l'un de ses dénemembrements.

Art. 2. — Les autorités préfectorales et les chefs de missions diplomatiques et consulaires sont tenus de communiquer aux

commissaires superviseurs ou aux commissions électorales locales, la liste nominative des personnes de leur ressort territorial relevant des catégories visées à l'article 1 du présent décret.

Cette liste est établie selon le modèle et dans les délais définis par la Commission électorale indépendante.

Art. 3. — A l'occasion du référendum, la Commission électorale indépendante convoque les personnes retenues pour être agents électoraux.

Les personnes convoquées sont tenues de déférer à la réquisition.

Art. 4. — Les personnes convoquées sont tenues de participer aux séances de formation organisées à leur intention et de participer aux opérations relatives à leur mission, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Art. 5. — Sur la période de réquisition, les personnes convoquées bénéficient de plein droit :

- d'une permission pour les périodes de formation et d'activités, y compris les délais de trajet qui ne peuvent excéder quarante-huit heures pour chaque opération ;

- d'une indemnité dont le montant est arrêté par délibération des organes compétents de la Commission électorale indépendante ;

- du maintien, dans leur service d'origine, de leur poste et de la rémunération perçue dans le cadre de leur fonction d'origine ;

- d'une prolongation de congé annuel d'une durée équivalente au nombre de jours légalement chômés, compris dans la période de convocation.

Art. 6. — Toute personne visée à l'article 1 du présent décret qui ne défère pas au présent ordre de réquisition, qui abandonne ses fonctions ou qui se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution desdites fonctions, est punie des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 9 de la loi n° 63-04 du 17 janvier 1963 susvisée, à savoir une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 36 mille à 2 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de l'application de peines prévues par le Code pénal.

Art. 7. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-779 du 12 octobre 2016 fixant les modalités de vote des Ivoiriens de l'étranger, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du

14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECREE :**

**Article 1.** — Pour le référendum en vue de l'adoption de la Constitution, les Ivoiriens de l'étranger exercent leur droit de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires de la Côte d'Ivoire.

Toutefois, la Commission électorale indépendante, en abrégé CEI, peut créer des lieux et bureaux de vote en dehors des représentations diplomatiques ou consulaires avec l'assentiment du pays d'accueil.

**Art. 2.** — Nul ne peut voter dans une représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire ou dans un lieu choisi par la Commission électorale indépendante s'il n'est inscrit sur la liste électorale de cette représentation diplomatique ou consulaire ou de ce lieu.

**Art. 3.** — Toute propagande électorale à l'étranger est soumise aux lois et règlements applicables en la matière en Côte d'Ivoire, sans préjudice du respect de la législation du pays d'accueil.

**Art. 4.** — Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé en Côte d'Ivoire.

Cependant, la CEI précise, pour chaque pays retenu, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du décalage horaire.

**Art. 5.** — La CEI dresse la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que celle de leurs suppléants selon les critères définis.

Les membres du ou des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants sont choisis parmi le personnel de l'ambassade ou du consulat et, en cas de nécessité, parmi les membres de la communauté ivoirienne du pays concerné.

Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

La liste ainsi arrêtée est affichée dans les locaux de l'ambassade, du consulat ou du lieu de vote retenu par le président de la commission électorale indépendante locale.

**Art. 6.** — Chaque parti ou groupement politique a le droit de suivre ou de faire suivre par ses délégués l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et à l'affichage des résultats dans ces bureaux de vote.

A cet effet, chaque ensemble de partis notifie à la CEI, au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale de ses délégués.

**Art. 7.** — Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n° 2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution.

Les résultats sont immédiatement proclamés et affichés dans les locaux de la représentation diplomatique, consulaire ou dans le lieu de vote choisi par la commission électorale indépendante.

**Art. 8.** — Dès la proclamation et l'affichage des résultats, cinq copies du procès-verbal des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées sont transmises au président de la Commission électorale indépendante, par toute voie garantissant leur authenticité et par voie diplomatique, sous pli fermé et cacheté par les soins du président de la commission électorale indépendante locale.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au représentant présent de chaque ensemble de partis.

**Art. 9.** — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2016-841 du 18 octobre 2016 portant nomination et remplacement de la représentante du Conseil supérieur de la magistrature à la Commission électorale indépendante, CEI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et n° 2014-335 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-463 du 8 août 2014 portant nomination des membres de la commission centrale de la Commission électorale indépendante ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016,

**DECREE :**

**Article 1.** — Mme SORO Nougnon Ange Rosalie épouse YEO, magistrat, est nommée représentante du Conseil supérieur de la magistrature à la Commission électorale indépendante, CEI, en remplacement de Mme NAHOUNOU née LIADE Périne.

**Art. 2.** — Le président de la Commission électorale indépendante est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Fait à Abidjan, le 18 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.